

# Élections professionnelles 2022

## Électeur CAP

Source CIG VERSAILLES

### Article 8 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP

« **Sont électeurs** les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas ».

**Rappel** : il y a une CAP par catégorie hiérarchique.

### Sont électeurs :

Titulaires	<p><b>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité*, de détachement, de congé parental.</b></p> <p>Les <b>titulaires mis à disposition</b> sont électeurs dans la collectivité d'origine.</p> <p>Les <b>titulaires en détachement</b> sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.</p> <p><i>Attention : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.</i></p> <p>Les <b>agents maintenus en surnombre</b> sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p>
Emplois spécifiques	Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.
Pluricommunaux et intercommunaux	<p>Les agents employés par plusieurs collectivités (<i>intercommunaux</i>) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (<i>pluricommunaux</i>) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.</p> <p>En revanche, ces agents inter ou pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,</li> <li>• Dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.</li> </ul>
Agents âgés de 16 à 18 ans	Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP, dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires.
Agents pris en charge	Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG

<b>Majeurs sous tutelle/curatelle</b>	Les agents placés sous curatelle ou sous tutelle sont électeurs.
<b>Emplois fonctionnels</b>	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité. Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

\* La position d'activité comprend en outre :

- Les congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) ;
- Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique) ;
- Le congé de présence parentale.

### Ne sont pas électeurs :

<b>Stagiaires</b>	Les agents <b>stagiaires</b> , non titularisés à la date du scrutin, ne sont pas électeurs.
<b>Contractuels</b>	Les agents <b>contractuels</b> (CDD, CDI). Les agents recrutés sur des <b>contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi), « les emplois d'avenir », le contrat d'apprentissage.</b> Les agents recrutés sur des <b>contrats de projet.</b> Les « <b>vacataires</b> » employés tout au long de l'année. Les <b>collaborateurs de cabinet.</b>
<b>Positions autres que l'activité</b>	La disponibilité. Le congé spécial.
<b>Agents exclus de leurs fonctions</b>	Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.